



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/43/L.36/Rev.2  
5 décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 g) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
STRATEGIE A LONG TERME EN VUE D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET ECOLOGIQUEMENT RATIONNEL

Argentine, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil,  
Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur,  
Finlande, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya,  
Lesotho, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande,  
Pays-Bas, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique  
d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Venezuela,  
Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 par laquelle elle adoptait l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de l'adoption de politiques et de programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel,

Rappelant également sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987 dans laquelle elle se félicitait du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue en 1972 en application de sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, lui avait recommandé de convoquer une deuxième conférence des Nations Unies sur la question 1/,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1), chap. IV, résolution 4 (I).

88-32264 1569W (F)

/...

4p.

Convaincue qu'il est hautement souhaitable de convoquer, en 1992 au plus tard, une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que de graves problèmes d'environnement se présentent dans tous les pays et qu'il y a lieu de s'y attaquer progressivement en prenant des mesures préventives à la source,

Appelant l'attention sur l'objectif commun de tous les pays, à savoir le renforcement de la coopération internationale en vue de favoriser la croissance et le développement dans le monde entier, et reconnaissant qu'en raison du caractère mondial des grands problèmes d'environnement, tous les pays ont intérêt à appliquer des politiques visant à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans le cadre d'un bon équilibre écologique,

Notant qu'en ce qui concerne les politiques de l'environnement et du développement, les objectifs critiques découlant de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel doivent comprendre la création d'un environnement sain, propre et sûr, la relance de la croissance et l'amélioration de sa qualité, la solution des problèmes de la pauvreté et la satisfaction des besoins humains, par le relèvement du niveau de vie et l'amélioration de la qualité de la vie, l'étude des questions de population et de conservation et d'élargissement de la base de ressources, la réorientation de la technologie et la gestion des risques, ainsi que la fusion des considérations écologiques et économiques dans la prise de décisions,

Se rendant compte qu'un environnement économique international favorable, conduisant à une croissance et un développement soutenus dans tous les pays, notamment dans les pays en développement, est d'une importance majeure pour une saine gestion de l'environnement,

Notant que l'introduction de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en grande partie aux pays développés, et considérant donc que la responsabilité principale de la lutte contre cette pollution leur incombe,

Soulignant qu'il faut tout mettre en oeuvre pour protéger et rétablir l'équilibre écologique et pour prendre des mesures efficaces dans tous les domaines et dans toutes les régions,

Réaffirmant qu'il faut obtenir de la communauté internationale des ressources financières supplémentaires pour aider utilement les pays en développement à prévenir, identifier, analyser, suivre et gérer les problèmes écologiques, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement,

Réaffirmant aussi que pour permettre à ces pays de développer et d'améliorer les moyens nécessaires à cette fin, il importe que les pays développés et les institutions et organismes compétents des Nations Unies renforcent leur coopération technique avec eux,

/...

Consciente de l'importance de la coopération internationale dans la recherche et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles ainsi que de la nécessité d'échanges internationaux de connaissances et de données d'expérience et de transferts accrus de technologies propres à protéger et à améliorer l'environnement, en particulier dans les pays en développement, conformément aux législations, réglementations et politiques nationales,

Réaffirmant que la communauté internationale doit s'efforcer de jouer un rôle de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement, et invitant les institutions et organismes compétents des Nations Unies à aider les parties intéressées qui le demanderaient à promouvoir et renforcer cette coopération,

Constatant que les menaces à l'environnement ont souvent des conséquences au-delà des frontières nationales et qu'en raison de leur caractère urgent, il y a lieu de renforcer les mesures de coopération internationales, notamment en évaluant les dangers écologiques graves et en alertant rapidement la communauté mondiale dans le cadre du Plan Vigie,

Prenant acte avec satisfaction du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/187 2/,

Notant en outre que, par sa résolution 42/187, elle a invité les gouvernements, agissant en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial,

Estimant qu'il importe de rechercher les meilleurs moyens d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, compte tenu des résolutions 42/186 et 42/187,

Considérant à cet égard que la conférence pourrait notamment :

a) Passer en revue l'orientation des politiques et mesures adoptées par tous les pays et les organisations internationales pour protéger et améliorer l'environnement, et examiner la manière dont les problèmes écologiques ont été intégrés dans les politiques et la planification économiques et sociales depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972,

b) Evaluer, sur le plan écologique, les grands problèmes, risques et possibilités associés aux activités économiques de tous les pays,

c) Faire des recommandations tendant à renforcer l'action coopérative internationale, dans le cadre des priorités que fixera la conférence, définir les activités de recherche-développement nécessaires à l'application de ces recommandations et indiquer les moyens financiers qu'exigeront cette application ainsi que leurs sources possibles de financement,

1. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur le thème de la présente résolution en vue de prendre à cette même session une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que les modalités y afférentes et les incidences financières en résultant;

2. Prie le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'obtenir d'urgence les vues des gouvernements sur :

a) Les buts, la nature, le titre et la portée de la conférence;

b) Les moyens à mettre en oeuvre pour préparer la conférence;

c) Une date et un lieu appropriés et d'autres modalités à prévoir pour la conférence;

et de soumettre ces vues à la quarante-quatrième session de l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en les portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quinzième session;

3. Prie aussi le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif, d'obtenir les vues des institutions, programmes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes sur les buts, la nature et la portée de la conférence et de soumettre ces vues à la quarante-quatrième session de l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en les portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session;

4. Prie en outre le Secrétaire général, aidé par le Directeur exécutif, d'établir un état des incidences financières de la préparation et de la convocation de la conférence et de le soumettre à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en le portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session;

5. Invite le Conseil d'administration à examiner les documents mentionnés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus et, après examen, à soumettre ses vues à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les questions abordées dans la présente résolution, en particulier ses vues sur les buts, la nature et la portée de la conférence.

-----